

Aides financières pour les personnes victimes d'infractions criminelles



Depuis le 13 octobre 2021, la nouvelle *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (LAPVIC) offre plus d'aide financière aux personnes victimes d'un crime. Voici quelques changements importants à retenir.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Personnes victimes

Plus de personnes peuvent se qualifier comme « personne victime » :

- la personne qui a une blessure physique ou psychologique causée par le crime qu'elle a subi;
- ses parents;
- ses enfants;
- son conjoint;
- une personne à sa charge;
- ses proches, y compris une personne significative;
- un témoin du crime ou de la scène intacte;
- une personne qui s'est blessée en tentant d'empêcher le crime ou d'arrêter le suspect, et les proches de cette personne.

Il n'est pas nécessaire de porter plainte à la police pour se qualifier comme personne victime.

Crimes admissibles

Toutes les infractions criminelles (crimes) qui se trouvent dans le *Code criminel* et qui ont causé une

blessure physique ou psychologique à une personne après le 1^{er} mars 1972 sont admissibles à l'aide financière.

Les infractions contre un bien (p. ex. une maison, une voiture) sont exclues.

Les infractions commises hors Québec peuvent être admissibles à certaines conditions.

Délai pour demander de l'aide

Le délai pour faire une demande de qualification est de 3 ans à partir du moment où la personne victime prend connaissance du lien entre le crime et son préjudice.

Toutefois, il n'y a aucun délai pour faire une demande de qualification pour les crimes qui impliquent :

- la violence conjugale;
- la violence sexuelle;
- la violence subie pendant l'enfance.

Si une personne victime a déjà fait une demande en lien avec l'un de ces trois types de violence et que cette demande a été rejetée uniquement en raison du dépassement du délai, elle a jusqu'au 12 octobre 2024 pour faire une nouvelle demande.

AIDES FINANCIÈRES DISPONIBLES

Plusieurs sortes d'aide financière sont disponibles :

- la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale;
- l'aide financière pour compenser une perte de revenu ou certaines incapacités;
- une somme forfaitaire en cas de décès;
- une somme forfaitaire en cas de blessure temporaire ou de séquelles permanentes;
- la réadaptation physique;
- la réinsertion professionnelle;
- la réinsertion sociale;
- l'assistance médicale;
- le remboursement de certaines dépenses diverses.

Le droit de recevoir certaines sortes d'aide financière varie selon la catégorie de personne victime.

Toutes les personnes victimes ont droit à la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale (consulter un ou une psychologue, une travailleuse sociale ou un travailleur social, un ou une criminologue, un ou une sexologue, etc.).

Une personne victime peut recevoir de l'aide immédiate dès la présentation de sa demande de qualification à certaines conditions. Cette aide immédiate est un versement préliminaire de l'aide à laquelle la personne aura droit.

Pour en savoir plus : www.ivac.qc.ca